



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2020
Français
Original : anglais/russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type sur l'arbitrage commercial international (LTA)	3
Décision 1847 : LTA 4 ; 6 ; 9 ; 14 ; 17 ; 17J ; LTM – Australie : Supreme Court of New South Wales, Court of Appeal, décision n° 2018/160051, Ku-ring-gai Council c. Ichor Constructions Pty Ltd (5 février 2019)	3
Décision 1848 : LTA 8-1 - Australie : High Court of Australia, décision n° S143/2018 ; S144/2018, Rinehart c. Hancock Prospecting Pty Ltd, Rinehart c. Rinehart (8 mai 2019)	4
Décision 1849 : LTA 34-3 - Australie : Federal Court of Australia, décision n° NSD 2003 de 2019, Sharma c. Military Ceramics Corporation (20 février 2020)	5
Décision 1850 : LTA 36 - Danemark : Cour d'appel de la région Est (Østre Landsret), décision n° B-424-17, 21^e chambre, A A/S c. Teoply dom LRS (27 juin 2018)	6
Décision 1851 : LTA 16-3 ; 34-2 a) iii) - Singapour : Court of Appeal, recours civil n° 240 de 2017, Rakna Arakshaka Lanka Ltd c. Avant Garde Maritime Services (Pte) Ltd (9 mai 2019)	8
Décision 1852 : LTA 4 ; 20-1 ; 36-1 a) iv) - Singapour : Court of Appeal, recours civils n° 113 de 2018 ; n° 114 de 2018, ST Group Co Ltd et autres c. Sanum Investments Limited, Sanum Investments Limited c. ST Vegas Enterprise Ltd (18 novembre 2019)	9
Décision 1853 : LTA 18 ; 34-2 a) ii) - Singapour : Court of Appeal, recours civil n° 94 de 2018, China Machine New Energy Corporation c. Jaguar Energy Guatemala LLC et AEI Guatemala Jaguar Ltd (28 février 2020)	10
Décision 1854 : LTA 1-5 ; 8 - Afrique du Sud : Supreme Court of Appeal of South Africa, décision n° 768/2018, Atakas Ticaret VE Nakliyat AS c. Glencore International AG (30 mai 2019)	11
Décision 1855 : LTA 3 ; 34-2 a) ii) - Ukraine : Cour suprême, décision n° 761/17236/17, Altum Air Inc. c. Windrose Aviation Company (Altum Air Inc. c. Roza Vetrov Aviation Company LLC) (9 octobre 2019)	12
Décision 1856 : LTA 6, 34-2 - Royaume-Uni : Privy Council, recours n°s 0084 et 0089 de 2018, Peepul Capital Fund II LLC and another c. VSoft Holdings LLC (19 décembre 2019) ..	14
Décision 1857 : LTA 9 - États-Unis : Supreme Court of Louisiana, décision n° 2018-CQ-1728, Stemcor USA Incorporated. c. Cia. Siderurgica do Pará Cosipar (8 mai 2019)	15



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2020

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 1847 : LTA 4 ; 6 ; 9 ; 14 ; 17 ; 17J ; LTM 13

Australie : Supreme Court of New South Wales, Court of Appeal

Décision n° 2018/160051

Ku-ring-gai Council c. Ichor Constructions Pty Ltd

5 février 2019

Publié : (2019) 364 ALR 728 ; [2019] NSWCA 2

Accessible à l'adresse www.austlii.edu.au

[Mots clefs : *arbitres - récusation des ; arbitres - mandat ; tribunaux ; estoppel ; injonctions ; mesures provisoires ; compétence ; connaissance ; renonciation*]

Cette affaire porte principalement sur la question de savoir si une décision de justice prise en vertu de l'article 14 de la LTA peut faire l'objet d'un recours. Y est également examinée la possibilité qu'un arbitre reprenne la procédure d'arbitrage après avoir assumé des fonctions de médiateur pour le même litige.

Le demandeur, Ku-ring-gai Council, et le défendeur, Ichor Constructions Pty Ltd, avaient conclu un contrat de construction. Ce contrat a suscité plusieurs litiges qui ont été soumis à l'arbitrage. Le dernier jour de la procédure d'arbitrage, l'arbitre a offert de soumettre à l'examen des deux parties une proposition de règlement. Les parties ont consenti à entendre la proposition et à ce que l'arbitre agisse comme médiateur à cette fin, mais elles ont toutes deux rejeté la proposition elle-même. La procédure d'arbitrage a repris et la décision définitive a été rendue. Quelques jours après la conclusion de la procédure, le défendeur a indiqué au demandeur qu'il n'avait pas consenti à ce que l'arbitre poursuive la procédure après avoir « agi comme médiateur » en soumettant une proposition de règlement, et que la décision arbitrale définitive n'était donc pas valide. Le demandeur a cherché à obtenir de la part de la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud une déclaration précisant qu'il n'avait pas été mis fin au mandat de l'arbitre, ainsi qu'une injonction empêchant le défendeur d'affirmer que tel avait été le cas. La Cour a refusé ce recours et rejeté la demande au motif que l'arbitre avait de fait agi en tant que médiateur en violation de l'article 27D de la loi sur l'arbitrage commercial intitulée *Commercial Arbitration Act 2010 (NSW)* (« la loi »), qui ressemble beaucoup à l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (« LTM »). En outre, elle a estimé que pour surmonter cet obstacle à la poursuite de l'arbitrage, les parties devaient donner leur consentement écrit (ce qui n'est pas requis par l'article 13 de la LTM), que cela n'avait pas été fait, et que le défendeur n'avait pas non plus renoncé à son droit de faire objection conformément à l'article 4 de la loi (voir art. 4 de la LTA).

Le demandeur a ensuite demandé l'autorisation de faire appel de la décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud auprès de la Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud (la présente affaire a trait à l'audience en vue de la demande d'autorisation). La principale question en jeu lors de l'audience en vue de la demande d'autorisation d'interjeter appel était de savoir si la décision du tribunal pouvait effectivement faire l'objet d'un recours eu égard à l'article 14 de la loi, qui ressemble à l'article 14 de la LTA. La loi prévoit qu'une « décision de la Cour en vertu du paragraphe 2 prise dans les limites de l'autorité de la Cour est définitive », tandis que l'article 14 de la LTA indique que « l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ... de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat ». La Cour a estimé que l'expression « dans les limites de l'autorité de la Cour », présente dans la loi mais pas dans la LTA, était la preuve que la loi entendait permettre la possibilité de révision d'une décision pour erreur juridictionnelle, à l'exclusion d'autres motifs de recours. En outre, se fondant sur les travaux préparatoires de la CNUDCI, elle a déterminé que les mots « ne sera pas susceptible de recours » avaient été employés plutôt que le terme « définitif » à dessein afin d'élucider le type d'ambiguïté auquel elle faisait justement face en l'espèce, et donc conformément au désir de maintenir l'uniformité de l'interprétation nationale et internationale de la Loi type (telle qu'elle est appliquée en Australie). Elle a décidé

que le terme « définitif » devait être interprété de manière analogue à l'expression « ne sera pas susceptible de recours », sauf en cas d'erreur juridictionnelle. La demande de recours a donc été rejetée au motif que la décision initiale ne pouvait pas faire l'objet d'un recours, sauf en cas d'erreur juridictionnelle.

La Cour a également abordé de manière incidente les questions en suspens, estimant que même si un appel avait été susceptible d'être accordé, il ne l'aurait pas été. Elle a expliqué que l'arbitre agissait de fait « en tant que médiateur » au sens de l'article 27D de la loi (voir art. 13 de la LTM), que le consentement écrit requis n'avait pas été donné lorsque l'arbitre avait repris son rôle (exigence qui ne figure pas dans la LTM), qu'il n'y avait pas eu de renonciation au sens de l'article 4 de la loi (voir art. 4 de la LTA) car le défendeur n'était pas conscient de son droit d'opposition (il ne suffisait pas qu'il « ait dû savoir »), et enfin que l'estoppel n'aurait pas pu s'appliquer.

Décision 1848 : LTA 8-1

Australie : High Court of Australia

Décision n^{os} S143/2018 ; S 144/2018

Rinehart c. Hancock Prospecting Pty Ltd

Rinehart c. Rinehart

8 mai 2019

Publié : [2019] HCA 13

Accessible à l'adresse www.austlii.edu.au

[Mots clefs : assistance judiciaire ; validité ; Suspension de la procédure tiers]

Cette affaire porte sur les demandes en suspension en vertu de l'article 8-1 de la LTA (c'est-à-dire les demandes de suspension de la procédure judiciaire en faveur de l'arbitrage).

L'intimée Gina Rinehart avait conclu avec les parties appelantes un certain nombre d'actes de règlement concernant divers trusts familiaux, actes comportant des clauses d'arbitrage prévoyant que tout litige « lié » aux actes (« dispute *under the deeds* ») devait être soumis à l'arbitrage. Les parties appelantes ont notamment fait valoir que les actes de règlement n'étaient pas valides (« requêtes relatives à la validité ») et demandé que les requêtes soient traitées par les tribunaux. La défenderesse a fait valoir que tout litige « lié » aux actes, notamment les requêtes relatives à la validité, devaient être renvoyés à l'arbitrage en application de l'article 8-1 de la loi sur l'arbitrage commercial intitulée *Commercial Arbitration Act 2010 (NSW)* (« la loi »), qui s'inspire de l'article 8-1 de la LTA.

Du fait de ce qui était perçu comme une limitation de la portée des clauses d'arbitrage résultant des mots « lié au présent acte », le tribunal de première instance (Federal Court of Australia) a estimé que les requêtes relatives à la validité ne relevaient pas des clauses d'arbitrage. En appel, cependant, la Cour fédérale en formation plénière a manifesté son désaccord et a suspendu la procédure judiciaire en faveur de l'arbitrage. Après avoir examiné les différentes manières de traiter les demandes de suspension dans divers pays, notamment la démarche de la Chambre des Lords du Royaume-Uni dans l'affaire *Fiona Trust & Holding Corporation c. Privalov*, la Cour plénière a estimé que les mots « lié au présent acte » devaient faire l'objet d'une interprétation libérale, et non étroite, à moins que le contexte n'exige le contraire.

La Haute Cour a rejeté l'appel à l'unanimité et a approuvé la conclusion à laquelle était parvenue la Cour fédérale en formation plénière. La Haute Cour n'a pas jugé nécessaire de s'attacher à la démarche adoptée dans l'affaire *Fiona Trust*, car elle a estimé qu'il était possible de déterminer la portée de la clause d'arbitrage en appliquant les principes classiques d'interprétation des contrats, c'est-à-dire « par référence au langage utilisé par les parties, aux circonstances particulières et aux buts et objets à garantir par le contrat ». Étant donné que, dans le contexte donné, les actes de règlement visaient à minimiser la publicité entourant le fond du litige et à éviter la divulgation d'informations confidentielles, la Haute Cour a estimé qu'il était

« inconcevable » que les parties aient voulu qu'un différend sur la validité de ces actes soit traité dans le cadre d'une procédure judiciaire publique plutôt que d'un arbitrage privé. Elle a donc tranché que les requêtes relatives à la validité relevaient des clauses d'arbitrage et devaient être soumises à l'arbitrage.

Bien que la Haute Cour n'ait pas examiné le critère d'examen des demandes en suspension, il a été noté que la loi faisait « partie d'un cadre juridique intégré en matière d'arbitrage international et national qui met en œuvre la LTA » et « adopte des principes tels que celui qui reconnaît une convention d'arbitrage comme distincte et limite les attaques contre sa validité (principe de séparabilité) et le principe connexe selon lequel un tribunal arbitral est compétent pour statuer sur sa propre compétence (principe « kompetenz-kompetenz ») ».

La Haute Cour a également examiné un appel incident interjeté par trois des défendeurs (« tiers défendeurs »), qui étaient cessionnaires des concessions minières en vertu des actes de règlement. Les tiers défendeurs ont également demandé la suspension de la procédure, au motif que leur demande se faisait « par le biais ou par l'intermédiaire » (« through or under ») de parties à l'un des actes de règlement et qu'ils étaient ainsi « parties » à la convention d'arbitrage qui y était contenue en vertu de la définition élargie du terme « partie » figurant à l'article 2-1 de la loi, qui constituait une disposition déterminative antérieure à l'adoption de la LTA et à sa promulgation en Australie. Le tribunal de première instance et la Cour fédérale en formation plénière ont tous deux rejeté la demande de suspension. La Haute Cour a toutefois majoritairement statué que les tiers défendeurs étaient des parties au sens de la loi, estimant qu'« il n'y a[vait] aucune raison valable pour que cette demande ne soit pas tranchée entre le demandeur et le cessionnaire de la même manière qu'elle le sera[it] entre le demandeur et le cédant » et notant leurs préoccupations quant à la conduite de multiples procédures arbitrales et judiciaires.

Décision 1849 : LTA 34-3

Australie : Federal Court of Australia

Décision n° NSD 2003 de 2019

Sharma c. Military Ceramics Corporation

20 février 2020

Publié : [2020] FCA 216

Accessible à l'adresse www.judgments.fedcourt.gov.au

[**Mots clefs** : *sentence – annulation ; procédure ; délai*]

Cette affaire porte sur le délai applicable au dépôt d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 34-3 de la LTA.

Un litige est né entre le demandeur (un citoyen indien) et le défendeur (une société constituée en vertu de la législation des îles Vierges britanniques) au sujet d'un accord de coentreprise. En vertu de la convention d'arbitrage figurant dans l'accord de coentreprise, le litige a été soumis à l'arbitrage à Sydney conformément aux règles du Centre australien pour l'arbitrage commercial international (« ACICA »). Le 4 avril 2018, l'arbitre unique nommé par l'ACICA rendait une sentence définitive en faveur du défendeur. En août 2018, le défendeur a entamé une procédure devant la Haute Cour de Delhi pour faire exécuter la sentence en Inde.

Le 29 novembre 2019, le demandeur a entamé une procédure devant la Cour fédérale d'Australie (la « Cour ») en vue de faire annuler la sentence arbitrale. Le défendeur a fait valoir que la procédure était prescrite en raison du délai de trois mois prévu à l'article 34-3 de la LTA (tel que transposé dans la loi sur l'arbitrage international intitulée *International Arbitration Act 1974*).

La Cour a estimé que le demandeur avait reçu la sentence à trois reprises, la première fois de l'ACICA le 6 avril 2018. Le demandeur ayant reçu la sentence arbitrale une vingtaine de mois avant le début de la procédure, la Cour a rejeté la demande d'annulation de la sentence.

Ce faisant, la Cour a fait quelques remarques à titre incident sur son pouvoir de prolonger le délai prévu à l'article 34-3 de la LTA. Citant la jurisprudence d'autres pays de *common law*, et appuyant les observations selon lesquelles « l'ensemble du dispositif de la LTA vise à restreindre le réexamen par les tribunaux des sentences arbitrales tant en ce qui concerne les motifs que les délais » et son efficacité exige « l'exécution et la reconnaissance judiciaires rapides et efficaces des contrats et des sentences », la Cour a conclu qu'il était peu probable que la LTA confère un quelconque pouvoir de prorogation du délai.

Décision 1850 : LTA 36¹

Danemark : Haute Cour du Danemark oriental (Østre Landsret)

Décision n° B-424-17, 21^e chambre

A A/S c. Teoplyy dom LRS

27 juin 2018

Original en danois

Publiée en danois : Ugeskrift for Retsvæsen 2018, p. 3405 et suivantes

Sommaire établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

[Mots clefs : convention d'arbitrage ; interprétation. exécution d'une sentence étrangère]

Dans cette affaire, qui opposait un demandeur/acheteur russe (B) et un défendeur/vendeur danois (S), B demandait la reconnaissance et l'exécution au Danemark d'une sentence arbitrale rendue en sa faveur par la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie (ICAC).

En 2011, les parties avaient conclu un contrat pour l'achat par B d'une chaîne de production fabriquée par S et dont la production minimale garantie était de 1 200 kilogrammes de produits de cellulose par heure. Au cours des négociations, qui s'étaient déroulées uniquement en anglais, S avait d'abord proposé que les litiges relatifs au contrat soient réglés devant un tribunal danois. B avait répondu en soumettant un projet de contrat, en versions russe et anglaise, qui prévoyait le règlement des litiges par arbitrage en Russie comme suit :

« Tout litige ou différend qui pourrait découler du présent contrat ou y être lié sera tranché, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire sera réglée par la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, conformément à sa procédure ».

À la suite de nouvelles négociations sur ce point, B avait ajouté une (troisième) phrase à la version anglaise (mais pas à la version russe) de la clause compromissoire, à savoir :

« Les parties sont convenues que l'affaire sera réglée par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce du pays du défendeur. »

Une fois la chaîne de production livrée (en 2013), B avait affirmé qu'elle n'assurait pas le niveau de production garanti et, après des tentatives infructueuses visant à remédier à la situation, il avait annulé le contrat, en exigeant que S lui rembourse le prix d'achat (moyennant restitution des marchandises).

Lorsque S avait refusé d'accéder à cette demande, B avait demandé (entre autres) à la Chambre de commerce danoise (Dansk Erhverv) des informations concernant la « Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce ». Faisant savoir qu'elle « n'avait pas sa propre cour d'arbitrage », la Chambre avait renvoyé B à l'Institut danois d'arbitrage (Voldgiftsinstituttet).

¹ Cette affaire a déjà été présentée sous le numéro de décision CLOUT 1828 en ce qui concerne ses aspects relatifs au contrat de vente internationale de marchandises.

Plus tard en 2013, B avait entamé une procédure d'arbitrage en Russie, devant l'ICAC. Ayant reçu de l'ICAC une traduction en anglais du mémoire en demande de B, S avait écrit à B en maintenant que le litige devait être réglé conformément au droit de l'arbitrage applicable dans le pays du vendeur. S n'avait cependant pas participé à la procédure russe, qui s'était close en 2014 par une sentence d'environ 4,5 millions de couronnes danoises en faveur de B.

B avait ensuite entamé une procédure devant un juge de première instance danois (Fogedret) pour faire exécuter la sentence de l'ICAC. Se référant aux articles 38 et 39 de la loi sur l'arbitrage intitulée *Danish Arbitration Act* (correspondant aux articles 35 et 36 de la LTA), la Cour avait donné raison à B, soulignant que S ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve prévue aux sous-alinéas a) à e) de l'article 39-1 1) de la loi (correspondant aux sous-alinéas i) à v) de l'article 36-1 a de la LTA). Plus tard, la Haute Cour du Danemark oriental (Østre Landsret) avait refusé d'examiner l'appel de la décision du juge de première instance interjeté par S, en raison de certains aspects formels relatifs à la procédure de formation du recours, mais en 2017, la Cour suprême danoise (Højesteret) a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire à la Haute Cour pour réexamen sur le fond, estimant que l'appel avait lieu d'être interjeté devant la Haute Cour.

Lors de ce réexamen, la Haute Cour du Danemark oriental s'est prononcée en faveur de S, invoquant à l'appui de sa décision de refuser l'exécution de la sentence de l'ICAC les principaux motifs suivants :

1. Les parties conviennent que leur contrat contient une convention d'arbitrage. Le différend, qui porte sur la compétence de l'ICAC, est né du fait que la clause compromissoire n'est pas la même dans les versions anglaise et russe du contrat ;
2. Les parties conviennent en outre que leur accord est soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et, conformément à l'article 8 de celle-ci, que la clause compromissoire doit être interprétée, dans la mesure du possible, selon l'intention mutuelle des parties ;
3. Aucune des parties ne comprenant la langue maternelle de l'autre, les négociations contractuelles se sont déroulées en anglais. La version anglaise du contrat devrait donc se voir attribuer une importance particulière ;
4. S'agissant des négociations, les parties ont eu l'intention de parvenir à un compromis sur la question de la compétence, afin que toute éventuelle procédure d'arbitrage soit ouverte dans le lieu où le défendeur a son domicile. Ainsi, une action intentée par S contre B le serait en Russie, tandis qu'une action intentée par B contre S le serait au Danemark. La troisième phrase de la clause compromissoire figurant dans la version anglaise, que S avait soulignée, placée entre crochets et annotée de la mention « OK » lors des négociations, exprime ce compromis et, comme S l'a fait valoir, le fait que B n'ait pas supprimé la phrase précédente prévoyant que tous les différends seraient soumis à l'arbitrage de l'ICAC doit être considéré comme une erreur de la part de ce dernier ;
5. En 2010, c'est-à-dire avant la conclusion du contrat de vente par les parties en 2011, la Chambre de commerce danoise a cessé d'organiser les procédures arbitrales et transféré l'ensemble de ses activités d'arbitrage à l'Institut danois d'arbitrage. Dans ce contexte, la clause compromissoire figurant dans le contrat doit être interprétée comme signifiant que B aurait dû engager son action devant l'Institut danois d'arbitrage. À cet égard, il a été considéré que B avait reçu suffisamment d'informations pour engager une telle procédure ;
6. En entamant une procédure contre S devant l'ICAC, B a agi en violation de la convention d'arbitrage des parties. Pour cette raison, l'ICAC n'était

pas compétente pour trancher le litige en question et sa sentence n'était pas exécutoire au Danemark, d'après les alinéas d) et c) de l'article 39-1 de la loi danoise sur l'arbitrage, qui correspondent aux alinéas iv) et iii) de l'article 36-1 a) de la LTA.

Décision 1851 : LTA 16-3 ; 34-2 a) iii)

Singapour : Court of Appeal

Recours civil n° 240 de 2017

Rakna Arakshaka Lanka Ltd c. Avant Garde Maritime Services (Pte) Ltd

9 mai 2019

Publié : [2019] HCA 13

Accessible à l'adresse www.supremecourt.gov.sg

[**Mots clefs** : *estoppel ; compétence ; procédure ; arbitres - mandat*]

L'appelant et l'intimé étaient des sociétés sri-lankaises qui avaient décidé de nouer un partenariat public-privé pour réaliser certains projets. Elles avaient conclu une série d'accords, lesquels avaient par la suite été intégrés dans un accord-cadre daté du 27 janvier 2014. Cet accord-cadre prévoyait que la loi applicable serait celle du Sri Lanka et que les litiges seraient tranchés par voie d'arbitrage à Singapour conformément aux règles du centre international d'arbitrage de Singapour (Singapore International Arbitration Centre ou SIAC). La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (« LTA »), à l'exception de son chapitre 8, a force de loi à Singapour en vertu de l'article 3-1 de la loi sur l'arbitrage international intitulée *International Arbitration Act* (chap. 143A).

L'intimé avait tout d'abord entamé une procédure d'arbitrage contre l'appelant et le SIAC avait confirmé la constitution du tribunal arbitral (le tribunal) le 30 septembre 2015. Le 20 octobre 2015, les parties avaient conclu un protocole d'accord dans lequel elles étaient convenues de mettre fin à l'arbitrage. L'appelant avait alors écrit au SIAC pour demander que le tribunal mette fin à la procédure en raison du mémorandum d'accord. L'intimé avait par la suite envoyé au tribunal une lettre où il déclarait ne pas être en mesure de mettre fin à l'arbitrage. L'appelant n'avait pas répondu.

Le 19 décembre 2015, le tribunal avait rendu une ordonnance provisoire (l'ordonnance) jugeant que l'arbitrage devait avoir lieu. L'appelant n'avait pris aucune mesure, si ce n'est de s'enquérir de l'avancée de l'arbitrage auprès du SIAC. Surtout, il n'avait pas mis en œuvre la procédure de recours prévue à l'article 16-3 de la LTA et à l'article 10-3 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international. Le tribunal avait rendu sa sentence définitive le 24 novembre 2016 (la sentence).

L'appelant a demandé à la Haute Cour d'annuler la sentence, puis il a fait appel devant la Cour d'appel de la décision de la Haute Cour de rejeter la demande. En ce qui concerne l'exception d'incompétence en vertu du sous-alinéa iii) de l'article 34-2 a) de la LTA, l'appelant a fait valoir à la Cour, entre autres, qu'il était en droit de demander l'annulation de la sentence et que le mandat du tribunal avait pris fin du fait du mémorandum d'accord.

La Cour d'appel a estimé que l'ordonnance provisoire représentait une décision préjudicielle sur la compétence aux fins de l'article 16-3 de la LTA et a noté que la position sur l'effet limitatif de l'article 16-3 de la LTA n'était pas réglée et avait été laissée par les rédacteurs aux différentes juridictions nationales pour qu'elles statuent conformément à leur propre jurisprudence. La Cour a mentionné que l'adoption de l'article 16-3 de la LTA découlait de la recherche d'un équilibre entre le principe général voulant qu'on évite le gaspillage de ressources, le gaspillage qui résulte de l'annulation d'une sentence arbitrale pour incompétence une fois la procédure menée à son terme, et l'autre principe général selon lequel il convient d'empêcher les parties de tenter de retarder une procédure arbitrale en soulevant des exceptions devant le tribunal.

Ayant également inféré que la loi ne contraignait pas le défendeur contre lequel une procédure d'arbitrage avait été engagée à prendre part à cette procédure et à défendre

sa position, et en l'absence d'une obligation claire faite au défendeur de participer à la procédure d'arbitrage, la Cour a estimé qu'il était difficile de conclure qu'un défendeur qui n'avait pas participé à une procédure devait être lié par la sentence, quelle que soit la validité des raisons le portant par ailleurs à croire que l'arbitrage avait été entrepris à tort. Elle a conclu que l'article 16-3 de la LTA ne devrait pas être interprété de manière à empêcher un défendeur qui choisit de ne pas participer à un arbitrage parce qu'il a une objection valable à la compétence du tribunal de soulever cette objection comme motif d'annulation de la sentence résultant de la procédure.

Abordant le fond du recours en annulation, la Cour a estimé que le mémorandum d'accord avait résolu le litige entre les parties et a jugé que le mandat confié au tribunal pour trancher ce litige avait pris fin à compter de la date du mémorandum. En conséquence, elle a estimé que toute décision relative à un différend qu'un tribunal arbitral prend après que les parties sont convenues de retirer la demande devait par définition se situer en dehors du champ d'application des questions soumises à l'arbitrage au sens de la deuxième partie du sous-alinéa iii) de l'article 34-2 a) de la LTA.

La Cour a donc autorisé le recours et annulé la sentence au motif que le tribunal n'était pas compétent pour mener la procédure d'arbitrage après la conclusion du mémorandum d'accord.

Décision 1852 : LTA 4 ; 20-1 ; 36-1 a) iv)

Singapour : Court of Appeal

Recours civil n° 113 de 2018 Recours civil n° 114 de 2018

ST Group Co Ltd et autres c. Sanum Investments Limited

Sanum Investments Limited c. ST Vegas Enterprise Ltd

18 novembre 2019

Publié : [2019] HCA 65

Accessible à l'adresse www.supremecourt.gov.sg

[Mots clefs : lieu d'arbitrage ; convention d'arbitrage ; clause compromissoire ; sentence -reconnaissance et exécution ; exécution]

Cette affaire porte essentiellement sur l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans un siège non choisi par les parties.

Sanum Investments Limited (« Sanum ») est une société constituée à Macao qui exerce ses activités dans le secteur des jeux de hasard. Conformément au contrat (« accord-cadre ») qu'elle avait conclu avec ST Group Co, Ltd (« ST Group »), ST Vegas Co Ltd (« ST Vegas ») et M. Sithat, un particulier, Sanum devait se voir remettre un centre de machines à sous en République démocratique populaire lao. L'accord-cadre comportait par ailleurs une clause de règlement des litiges en plusieurs étapes prévoyant que tout éventuel litige serait en premier lieu soumis soit à l'organisme lao de règlement des différends économiques nommé « Resolution of Economic Dispute Organization » (REDO), soit aux tribunaux lao, puis, si l'une des parties n'était pas satisfaite des résultats de cette procédure, que les parties recourraient « à la médiation et, si nécessaire, à l'arbitrage en faisant appel à une institution de médiation/d'arbitrage internationalement reconnue dans la région autonome spéciale de Macao (République populaire de Chine) ».

Sanum avait ensuite conclu un contrat (« accord de participation ») avec ST Vegas Enterprise Ltd (« STV Enterprise »). L'accord de participation comportait également une clause de règlement des litiges en plusieurs étapes prévoyant de la même manière que tout éventuel litige serait en premier lieu soumis soit à la REDO, soit aux tribunaux lao, puis, si l'une des parties n'était pas satisfaite des résultats de la décision ou du jugement clôturant cette procédure, que les parties recourraient « à la médiation et, si nécessaire, à l'arbitrage par l'intermédiaire d'une procédure de médiation/d'arbitrage internationalement reconnue au centre international d'arbitrage de Singapour (Singapore International Arbitration Centre ou SIAC) et que les règles

du SIAC seraient appliquées ». Aucun des trois autres accords relatifs au centre de machines à sous conclus par la suite ne comportait de clause de règlement des litiges.

Des retards dans la remise du centre de machines à sous ont fait naître un litige entre Sanum d'une part et ST Group, ST Vegas, STV Enterprise et M. Sithat (les « parties lao ») d'autre part. À la suite d'une procédure d'arbitrage menée devant le REDO puis de tentatives infructueuses de médiation, Sanum a entamé à Singapour une procédure d'arbitrage contre les parties lao en vertu des règles du SIAC. Les parties lao se sont opposées à cet arbitrage et n'y ont pas participé. Ayant estimé que l'accord-cadre, l'accord de participation et les trois accords subsidiaires devaient être lus ensemble afin de déterminer les intentions des parties en ce qui concernait le centre de machines à sous, le tribunal arbitral a accordé à Sanum des dommages-intérêts pour rupture de contrat. Sanum a obtenu l'autorisation d'exécuter la sentence à Singapour. La décision de la Haute Cour de confirmer l'autorisation a fait l'objet d'un appel interjeté devant la Cour d'appel.

Comme la Haute Cour, la Cour d'appel a estimé que le litige ne concernait qu'une violation de l'accord-cadre et que, puisque ST Group, ST Vegas et M. Sithat (mais pas STV Enterprise) y étaient parties, ils étaient liés par la clause de règlement des litiges qui y était contenue. Elle est également convenue que Macao - et non Singapour - était le siège légitime de l'arbitrage, conformément à la clause de règlement des différends contenue dans le contrat-cadre.

La Cour d'appel a expliqué que les parties lao n'avaient pas renoncé à leur droit de faire objection au choix du lieu d'arbitrage ou à la composition du tribunal arbitral puisqu'elles n'avaient pas participé à la procédure d'arbitrage [art. 4 de la LTA, tel que transposé à Singapour dans la loi sur l'arbitrage international intitulée *International Arbitration Act* (chap. 143A)].

Dans son arrêt, la Cour d'appel a souligné l'importance du choix du siège de l'arbitrage, car il détermine la loi applicable à l'arbitrage. Elle a ajouté que, si à la fois Macao et Singapour avaient adopté la LTA, l'incorporation n'y avait pas été identique et le choix du siège conservait dès lors son importance. Affirmant que « l'autonomie des parties est d'une importance capitale pour la légitimité et la nature contraignante d'une sentence arbitrale », elle a conclu que « lorsqu'un arbitrage est mené dans un siège inapproprié, s'il n'a pas été renoncé au droit de faire objection à ce siège inapproprié, la sentence découlant de la procédure ne devrait être ni reconnue ni exécutée par d'autres juridictions car elle n'a pas été obtenue conformément à la convention d'arbitrage des parties ».

Décision 1853 : LTA 18 ; 34-2 a) ii)

Singapour : Court of Appeal

Recours civil n° 94 de 2018

China Machine New Energy Corporation c. Jaguar Energy Guatemala LLC et AEI Guatemala Jaguar Ltd

28 février 2020

Publié : [2020] HCA 12

Accessible à l'adresse www.supremecourt.gov.sg

[Mots clefs : sentence – annulation ; garanties prévues par la loi ; égalité de traitement]

Cette affaire porte sur la norme juridique permettant d'annuler une sentence pour violation du droit d'être entendu.

En 2008, la société China Machine New Energy Corporation (entrepreneur) et Jaguar Energy Guatemala (propriétaire de la centrale) avaient conclu un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction pour l'édification d'une centrale électrique au Guatemala. Le contrat prévoyait que les litiges devaient être soumis à l'arbitrage à Singapour. En novembre 2013, le propriétaire de l'usine résiliait le contrat pour violation par l'entrepreneur.

Le 28 janvier 2014, le propriétaire de l'usine entamait une procédure d'arbitrage contre l'entrepreneur en vue de faire condamner ce dernier au paiement du coût total de l'achèvement de la centrale. Le 25 novembre 2015, le tribunal rendait sa sentence, dans laquelle il concluait, à l'unanimité, que le contrat avait été valablement résilié et, sur le fond, faisait droit à la requête du propriétaire concernant le paiement du coût de l'achèvement de la construction.

Le 25 février 2016, l'entrepreneur engageait une procédure de recours en annulation contre la sentence devant la Haute Cour de Singapour. Il faisait notamment valoir que la sentence avait été obtenue en violation du sous-alinéa ii) de l'article 34-2 a) de la LTA tel que transposé à Singapour dans la loi sur l'arbitrage international intitulée *International Arbitration Act* (chap. 143A), et de l'article 24 b) de la loi sur l'arbitrage international (chap. 143A), puisqu'il n'avait pas eu « toute possibilité » de répondre à la requête du propriétaire concernant le coût d'achèvement de la centrale. Plus précisément, il faisait valoir que : i) les restrictions qui avaient pesé sur la communication de documents sensibles, même si elles avaient fini par être levées, avaient gravement entravé sa capacité à évaluer le coût de l'achèvement de la centrale ; ii) ayant été contraint d'abandonner le chantier, il n'avait plus eu accès aux documents relatifs aux travaux réalisés avant la résiliation du contrat, documents qui lui étaient nécessaires pour évaluer le coût de l'achèvement de la centrale ; et iii) qu'il n'avait pas suffisamment de temps pour préparer sa réponse, tant à cause du fait que le tribunal arbitral n'avait pas mis fin plus tôt à la production incessante par les défendeurs de documents attestant du coût de l'achèvement que de la manière désorganisée et désordonnée dont ces documents étaient produits. Le 26 avril 2018, la Haute Cour a rejeté la demande.

En appel, la Cour d'appel a fait observer que le droit d'être entendu était une règle fondamentale de justice naturelle consacrée par l'article 18 de la LTA et elle a évoqué la possibilité que devait avoir chaque partie de faire valoir ses droits. Elle a ajouté que le droit de disposer de « pleine possibilité » de présenter ses arguments était implicitement limité par des considérations de raison et d'équité. Elle a expliqué que les limites de la notion de « toute possibilité » devaient se définir en fonction des faits et des circonstances, c'est-à-dire dans le contexte spécifique de chaque affaire. Elle a également expliqué que, pour la cour, la démarche à adopter consistait à se demander si ce que le tribunal arbitral avait fait (ou décidé de ne pas faire) entraînait dans le champ de ce qu'un tribunal raisonnable et équitable aurait pu faire dans ces circonstances. Cela signifiait que : i) les décisions du tribunal ne pouvaient être évaluées qu'en fonction de ce qui avait été porté à l'attention de celui-ci au moment des faits ; et ii) la cour accorderait une certaine marge ou latitude au tribunal en matière de procédure et n'interviendrait pas simplement parce qu'il aurait pu faire les choses différemment.

La Cour d'appel a donc rejeté le recours.

Décision 1854 : LTA 1-5 ; 8

Afrique du Sud : Supreme Court of Appeal of South Africa

Décision n° 768/2018

Atakas Ticaret VE Nakliyat AS c. Glencore International AG

30 mai 2019

Publié : [2019] ZASCA 77

Accessible à l'adresse www.saflii.org

[**Mots clefs** : *procédure ; assistance judiciaire*]

Cette affaire porte sur la question de savoir si l'article 1-5 de la LTA affecte le pouvoir discrétionnaire permettant à un tribunal sud-africain d'assigner une partie en intervention forcée dans une procédure engagée par une autre partie conformément à la loi sur la réglementation de la compétence de l'amirauté intitulée *Admiralty Jurisdiction Regulation Act, Act No. 105 of 1983* (« AJRA »), bien qu'il ait été prouvé que le litige relevait d'une convention d'arbitrage conclue par les parties.

L'appelant avait acheté un lot de charbon à l'intimé et affrété un navire pour transporter la marchandise d'un port sud-africain vers la Turquie. En raison d'une explosion dans le navire peu après la fin du chargement, le départ avait été annulé et le charbon déchargé. L'appelant avait demandé des dommages-intérêts dans le cadre d'une action en droit maritime contre l'exploitant du terminal charbonnier, Richards Bay Coal Terminal (« RBCT »), menée devant le tribunal de première instance. Pour sa défense, RBCT avait notamment fait valoir que la demande de l'appelant s'adressait à l'intimé, en tant que vendeur, pour rupture du contrat de vente. Pour cette raison, l'appelant avait demandé au tribunal de première instance d'ordonner l'intervention de l'intimé dans la procédure conformément à l'AJRA.

L'intimé s'était opposé à la demande d'intervention forcée en faisant valoir que le contrat de vente contenait une convention d'arbitrage et que, au titre de l'article 8 de la LTA (tel que transposé dans la loi sud-africaine sur l'arbitrage international intitulée *International Arbitration Act of South Africa, Act No. 15 of 2017* (« IAA »), le tribunal de première instance était tenu de suspendre la procédure judiciaire et de renvoyer l'affaire à l'arbitrage, sauf s'il jugeait le contrat de vente caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté. Cet argument avait été accepté par le tribunal de première instance.

En appel, la Cour a examiné l'interaction entre les deux lois (AJRA et IAA). Elle a fait observer que l'AJRA était « une loi spéciale qui régi[ssait] toutes les questions d'amirauté » dont étaient saisis les tribunaux sud-africains, et qu'elle contenait ses propres dispositions sur le renvoi des questions à l'arbitrage et sur la suspension des procédures pour permettre le renvoi d'un litige à l'arbitrage. Elle a ensuite remarqué que l'application des dispositions de l'IAA - notamment l'article 8 de la LTA - à la compétence des tribunaux en vertu de l'AJRA « reviendrait à barrer d'une ligne jaune ces dispositions de l'AJRA », ce qui serait contraire à la règle d'interprétation des lois en droit sud-africain, règle selon laquelle le tribunal doit lire les lois conjointement et selon laquelle une loi ultérieure (c'est-à-dire l'IAA) ne doit pas être interprétée de manière à abroger les dispositions d'une loi antérieure (c'est-à-dire l'AJRA).

Dans ce contexte, la Cour a examiné l'article 1-5 de la LTA et observé que l'expression « aucune autre loi » figurant dans cette disposition « englob[ait] manifestement l'AJRA ». En conséquence, elle a estimé que l'AJRA « laissait intact » le pouvoir discrétionnaire dont disposaient les tribunaux, au titre de l'AJRA, d'assigner l'intimé en intervention forcée dans le cadre de la demande. Elle a ensuite décidé, dans les circonstances, d'exercer son pouvoir discrétionnaire et a ordonné l'intervention de l'intimé.

Décision 1855 : LTA 3 ; 34-2 a) ii)

Ukraine : Cour suprême

Décision n° 761/17236/17

Altum Air Inc. c. Windrose Aviation Company (Altum Air Inc. c. Roza Vetrov Aviation Company LLC)

9 octobre 2019

Original en ukrainien

Publié en ukrainien dans le Registre national unifié des décisions de justice

Accessible à l'adresse www.reyestr.court.gov.ua

Sommaire établi par Gennady Tsirat, correspondant national

[**Mots clefs** : *établissement ; écrits - réception*]

La société américaine Altum Air Inc. et la compagnie aérienne ukrainienne Roza Vetrov avaient signé un contrat pour la fourniture de pièces de rechange. Selon la clause compromissoire contenue dans le contrat, les litiges entre les parties devaient être soumis à la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne et le droit ukrainien s'appliquerait.

Bien qu'elle ait été notifiée conformément au règlement de la Cour (tel que révisé en 2007) et à la loi ukrainienne sur l'arbitrage commercial international intitulée

International Commercial Arbitration Act of Ukraine, la compagnie aérienne Roza Vetrov n'a pas participé à la procédure qui avait été engagée contre elle.

La sentence arbitrale de la Cour ayant été rendue en sa faveur, Altum Air Inc. a déposé une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du tribunal du district de Podilskyi de Kiev (c'est-à-dire le tribunal de première instance le plus proche du lieu où se trouvait le défendeur) (affaire n° 758/4900/17). Roza Vetrov a par la suite fait appel de la sentence de la Cour d'arbitrage commercial international auprès du tribunal du district de Shevchenkivskyi de Kiev (c'est-à-dire le tribunal de district le plus proche du siège de l'arbitrage) (affaire n° 761/17236/17). Bien que le tribunal du district de Podilskyi de Kiev n'ait pas suspendu la procédure pendant l'examen de la demande d'annulation de la sentence arbitrale de la Cour, son propre examen de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence a été reporté à plusieurs reprises dans l'attente d'une décision définitive concernant l'annulation de la sentence en question.

Dans sa demande d'annulation de la sentence arbitrale, Roza Vetrov a fait valoir qu'elle n'avait été dûment informée ni de la nomination de l'arbitre ni de la procédure d'arbitrage, étant donné que toutes les notifications de la Cour d'arbitrage commercial international, à l'exception de la notification finale contenant la sentence elle-même, avaient été reçues par des personnes auxquelles elle n'avait pas donné de procuration spéciale. Sur cette base, la compagnie a déclaré ne pas avoir eu connaissance de la procédure d'arbitrage engagée contre elle, ni même avoir pu en avoir connaissance.

Le tribunal du district de Shevchenkivskyi de Kiev a accepté l'appel formé et annulé la sentence de la Cour d'arbitrage commercial international.

Altum Air Inc. a introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour d'appel de Kiev. Dans sa décision du 3 avril 2019, la Cour d'appel a annulé la décision du tribunal du district de Shevchenkivskyi de Kiev et confirmé la décision de la Cour d'arbitrage commercial international au motif que « les actions locales de la société Roza Vetrov Aviation Company LLC concernant les personnes autorisées à recevoir la correspondance ne sauraient être déterminantes pour résoudre la question de savoir si la personne concernée a été correctement notifiée de la procédure d'arbitrage. En ce qui concerne la notion de notification appropriée, ni le règlement de la Cour d'arbitrage commercial international ni la loi ukrainienne sur l'arbitrage commercial international n'exigent que le tribunal d'arbitrage commercial international ou l'une quelconque des parties à un litige soumette de preuve qu'une notification écrite a été signifiée à une partie conformément aux procédures internes de cette dernière, car toute tentative de suivre de telles procédures internes rendrait inévitablement impossible de signifier la notification écrite d'une procédure d'arbitrage à une partie qui ne souhaiterait pas participer à ladite procédure. Ainsi, que la notification ait été remise à l'un ou à l'autre des employés de la société Roza Vetrov Aviation Company LLC, le simple fait qu'elle ait été délivrée à l'adresse de l'entreprise commerciale du déclarant constitue une notification en bonne et due forme de la partie et la personne concernée doit être considérée comme ayant été notifiée de la procédure d'arbitrage ».

Roza Vetrov a déposé un recours contre la décision de la Cour d'appel de Kiev auprès de la Cour suprême.

Dans sa décision du 9 octobre 2019, la Cour suprême a accepté le pourvoi en cassation de Roza Vetrov et annulé la décision de la cour d'appel de Kiev du 3 avril 2019, confirmant ainsi la décision du tribunal du district de Shevchenkivskyi de Kiev d'annuler la sentence de la Cour d'arbitrage commercial international.

La Cour suprême a statué que : 1) lors de l'envoi de la correspondance, le tribunal arbitral doit prendre en compte non seulement l'adresse légale mais aussi l'adresse où se trouvent les locaux de la société ; l'envoi à une adresse autre que celle du siège social de la société, même si cette adresse est celle d'un bureau loué, et non à une adresse figurant dans le registre d'État ne constitue pas une notification en bonne et due forme à cette société ; et que 2) on ne saurait considérer qu'une société a été

dûment notifiée que si la notification a été reçue par une personne agréée à cette fin par les documents internes de la société (c'est-à-dire à qui une procuration a été accordée). La livraison uniquement à l'adresse commerciale de l'entreprise sans remise de la correspondance en main propre à une personne habilitée de ladite entreprise ne constitue pas une notification en bonne et due forme à l'entreprise en question.

Décision 1856 : LTA 6, 34-2

Royaume-Uni : Privy Council

Recours n° 0084 et 0089 de 2018

Peepul Capital Fund II LLC and another c. VSoft Holdings LLC

19 décembre 2019

Accessible à l'adresse www.bailii.org

[**Mot clef** : *ordre public*]

Cette affaire porte sur la demande d'annulation d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 39-2 de la loi mauricienne sur l'arbitrage international intitulée *International Arbitration Act 2008 of Mauritius (MIAA)*, fondé sur l'article 34-2 de la LTA.

VSoft Holdings LLC (VSoft) et Peepul Capital Fund II LLC (Peepul) sont des sociétés constituées à Maurice. Millenium Strategic Group Limited (Millenium) est une société constituée dans les îles Vierges britanniques. Fin 2006, Peepul et Millenium ont pris une participation de 8 millions de dollars au capital de VSoft. La relation entre VSoft et Peepul était régie par un « accord d'investissement », aux termes duquel Peepul avait la possibilité de demander à sortir du capital de VSoft en échange d'un retour minimum sur son investissement. Peepul a demandé à sortir du capital de VSoft. Bien que n'étant pas partie à l'accord d'investissement, Millenium a également demandé à sortir du capital de VSoft aux mêmes conditions. Les parties sont finalement convenues de conclure un « pacte d'actionnaires », qui prévoyait la cession par Peepul et Millenium de leurs parts dans VSoft pour 17 millions de dollars des États-Unis, somme payable par VSoft en trois tranches. Peepul et Millenium ont remis leurs parts, mais VSoft n'a pas effectué le paiement correspondant.

Entre autres, Peepul et Millenium ont réclamé le paiement à VSoft en vertu du pacte d'actionnaires. Les parties sont convenues de régler le litige par voie d'arbitrage à Maurice, dans le cadre d'une convention d'arbitrage ad hoc.

Le 8 janvier 2015, l'arbitre unique a rendu sa sentence en faveur de Peepul, dans laquelle il estimait que le conseil de VSoft avait concédé que seule la détermination de la quantification de la créance au titre du pacte d'actionnaires était contestée, et non la créance en soi.

VSoft a demandé à la Cour suprême de Maurice d'annuler la sentence en vertu de l'article 39-2 de la loi mauricienne sur l'arbitrage international. La société a fait valoir que : 1) l'arbitre avait tranché le litige contre VSoft sans se prononcer sur les questions de fond, en violation des règles de justice naturelle ressortant du sous-alinéa iv) de l'article 39-2 b) de la loi mauricienne sur l'arbitrage international ; 2) VSoft n'avait pas pu faire valoir ses droits, au sens du sous-alinéa ii) de l'article 39-2 a) de la loi mauricienne sur l'arbitrage international, en raison d'une intervention de l'arbitre dans le cadre des arguments de clôture ; et 3) la sentence était contraire à l'ordre public de Maurice, au sens du sous-alinéa ii) de l'article 39-2 b) de la loi mauricienne sur l'arbitrage international (qui correspond au sous-alinéa ii) de l'article 34-2 b) de la LTA). La Cour suprême a rejeté la demande. La décision de la Cour suprême a fait l'objet d'un recours devant le Judicial Committee of the Privy Council (Comité judiciaire du Conseil privé) en vertu de l'article 42 de la loi mauricienne sur l'arbitrage international.

La chambre du Conseil privé a rejeté les arguments de l'appelant. En particulier, elle a estimé qu'il n'y avait pas de fondement à l'argument selon lequel la sentence était contraire à l'ordre public de Maurice en raison du risque de double rémunération sous la forme de la poursuite de la jouissance des avantages des actionnaires malgré le

paiement intégral par VSoft. À cet égard, elle a reconnu que Peepul et Millenium avaient renoncé à leurs parts et a estimé que les mesures administratives nécessaires pour annuler ces parts relevaient du contrôle de VSoft.

Elle a ajouté que le droit d'appel devant le Conseil privé en vertu de la loi mauricienne sur l'arbitrage international conférerait « une voie de recours plus large que celle de presque toute juridiction comparable disposant d'une loi sur l'arbitrage fondée sur la loi type de la CNUDCI », et a indiqué que cela pourrait aller à l'encontre des exigences de rapidité en matière de règlement des différends.

Décision 1857 : LTA 9

États-Unis : Supreme Court of Louisiana

Décision n° 2018-CQ-1728

Stemcor USA Incorporated. c. Cia. Siderurgica do Pará Cosipar

8 mai 2019

Publié : 2018-1728 (La. 05/08/19) 2019 La. LEXIS 1350, 2019 WL 2041826, 283 So.3d 1014 (La. 2019)

Accessible à l'adresse <http://www.lasc.org>

Sommaire établi par John Rooney et Danielle Tubert

[Mots clefs : convention d'arbitrage ; tribunaux ; mesures provisoires ; procédure]

Cette affaire porte principalement sur la question de savoir si, en vertu du droit de la Louisiane, une partie peut obtenir une ordonnance de saisie pour faciliter l'arbitrage en vertu d'une loi qui autorise ce type de recours pour les actions en justice portant sur des jugements pécuniaires.

Deux sociétés, à savoir Daewoo International Corp. et Thyssenkrupp Mannex GmbH (« TKM »), avaient conclu des contrats distincts avec America Metals Trading L.L.P. pour l'achat de fonte brute. Le contrat avec Daewoo comportait une clause compromissoire, contrairement à celui avec TKM. America Metals Trading L.L.P. avait perçu le prix de vente dans les deux cas, mais n'avait livré les marchandises à aucun des deux acheteurs. Daewoo avait intenté une action en justice devant un tribunal fédéral afin de forcer la tenue d'une procédure d'arbitrage et avait demandé la saisie conservatoire de la fonte brute du vendeur située en Louisiane. TKM avait intenté une action devant un tribunal de l'état de Louisiane, puis était intervenue dans le procès de Daewoo devant le tribunal fédéral et avait également demandé une ordonnance de saisie. En conséquence, la fonte brute arrimée sur un navire en Louisiane appartenant au vendeur avait fait l'objet de deux ordonnances de saisie distinctes.

Le tribunal fédéral de district avait accepté l'ordonnance de TKM. Il avait cependant rejeté celle de Daewoo au motif que la requête visant à forcer l'arbitrage ne constituait pas une action en vue d'obtenir un jugement pécuniaire conformément à l'article 3542 du Code louisianais de procédure civile, qui énonce le droit relatif aux saisies avant jugement, et qu'elle ne pouvait donc pas fonder la saisie avant jugement des biens du vendeur. En outre, la juridiction inférieure a signalé que la Louisiane n'avait pas adopté la LTA et elle n'a pu trouver aucune base législative dans l'état pour appuyer une saisie avant jugement à titre de mesure de soutien à l'arbitrage. La fonte brute du vendeur a été vendue en application de l'ordonnance en faveur de TKM et le produit de la vente a été déposé au greffe du tribunal.

En appel, la United States Court for the Fifth Circuit avait initialement annulé l'ordonnance du tribunal de district. Elle avait d'abord estimé que la requête visant à forcer l'arbitrage n'était pas une action en vue d'obtenir un jugement pécuniaire, mais qu'elle avait été reconnue sur la base d'autres motifs. Lors d'une nouvelle audience, la chambre d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure, convenant une fois de plus que la demande d'arbitrage forcé n'était pas une action en vue d'obtenir un jugement pécuniaire. La Cour d'appel a confirmé la question pour la Cour suprême de Louisiane.

La Cour suprême de Louisiane a jugé que la saisie à l'appui d'un arbitrage était autorisée si la demande d'arbitrage sous-jacente portait sur des dommages-intérêts et si la partie arbitrale avait satisfait aux exigences légales nécessaires pour obtenir une ordonnance de saisie. Se fondant sur les principes louisianais d'interprétation des lois, elle a estimé qu'une requête visant à forcer l'arbitrage entraînait dans le champ sémantique des termes « dans toute action visant un jugement pécuniaire » contenus dans l'article 3542 du Code de procédure civile. Elle a également estimé que le terme « action » incluait un arbitrage.

La Cour a indiqué que son interprétation de l'article 3542 du Code de procédure civile était « d'autant plus raisonnable » qu'on la considérait conjointement avec la section 9:4249 des Lois révisées de la Louisiane, qui reprenait mot pour mot le libellé de l'article 9 de la LTA². Notant que la section 9:4249 des Lois révisées de la Louisiane n'établissait pas de mesures provisoires spécifiques, elle a estimé que ceci reflétait la politique de la Louisiane selon laquelle les mesures provisoires alors existantes en vertu du droit de l'état étaient également applicables en matière d'arbitrage et que la saisie était l'une de ces mesures provisoires. Elle a expliqué qu'il n'aurait pas été logique de promulguer la section 9:4249 des lois révisées de la Louisiane sans indiquer de mesures provisoires particulières, à moins que le législateur n'ait justement eu l'intention d'appliquer les mesures provisoires existantes aux arbitrages. Elle a également reproduit le paragraphe 22 de la note explicative de la LTA, qui fait référence à la saisie conservatoire en tant que mesure provisoire compatible avec une convention d'arbitrage.

Notant que la section 9:4249 des lois révisées de la Louisiane (qui promulguait l'article 9 de la LTA) « est conforme à la politique de la Louisiane visant à favoriser un climat juridique propice à l'arbitrage international », la Cour a conclu que « le fait de ne pas étendre à un créancier de la protection de l'article 3542 simplement parce que son contrat avec le débiteur imposait l'arbitrage pour régler leur litige porterait atteinte à la politique de notre État en faveur des conventions d'arbitrage ».

² Section 9:4249 des lois révisées de la Louisiane, promulguée dans le cadre de la loi sur l'arbitrage commercial international de la Louisiane (La. R.S. 9:4241 *et seq.*). La Cour a également noté que la juridiction fédérale inférieure avait fait une erreur de fait en déclarant que la Louisiane n'avait pas promulgué la LTA.